

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*23427298\***Déposé  
11-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0404340144

**Nom**(en entier) : **Société Technique des Echangeurs de Chaleur S.A.G.**(en abrégé) : **Sag**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Fontenoille, Ste-Cécile 17  
: 6820 Florenville**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Aux termes d'un procès verbal dressé par le Notaire François CATINUS, à Florenville, le 19 octobre 2023, l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "SOCIETE TECHNIQUE DES ECHANGEURS DE CHALEUR S.A.G" a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité :

**1. Première résolution**

L'assemblée décide de créer dix parts bénéficiaires constituées sans apport des bénéficiaires, en récompense au concours apporté à la société.

Les droits attachés à ces parts seront un droit au dividende. Ce droit ne doit pas être considéré comme proportionnel au nombre de parts bénéficiaires détenu et la distribution éventuelle de dividendes y relative sera laissée à l'entière discrétion du conseil d'administration.

En cas de décision d'octroi de dividende à un porteur de part bénéficiaire, un compte courant créancier à son nom sera créé dans la comptabilité de la société jusqu'à son paiement.

**2. Seconde résolution**

L'assemblée décide de modifier les statuts en concordance avec la résolution précédente, en remplaçant l'actuel article 5bis par le texte suivant :

**« Article 5 bis. Parts bénéficiaires**

*Il est créé dix parts bénéficiaires constituées sans apport des bénéficiaires, en récompense au concours apporté à la société.*

*Les parts bénéficiaires confèrent le droit au dividende. Ce droit ne doit pas être considéré comme proportionnel au nombre de parts bénéficiaires détenu et la distribution éventuelle de dividendes y relative sera laissée à l'entière discrétion du conseil d'administration.*

*En cas de décision d'octroi de dividende à un porteur de part bénéficiaire, un compte courant créancier à son nom sera créé dans la comptabilité de la société jusqu'à son paiement ».*

**3. Troisième résolution**

1. L'assemblée générale décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux, faisant usage de la possibilité laissée par l'article 7 :85, §1, alinéa 2 du code des sociétés et associations, et de procéder immédiatement au renouvellement de la nomination des administrateurs suivants, comme administrateurs non statutaires, pour une durée de six ans : Monsieur CHARLIER Pierre et Madame LEONARD Stéphanie, ici présents et qui acceptent.

Le mandat de Monsieur CHARLIER Pierre est rémunéré.

Le mandat de Madame LEONARD Stéphanie est gratuit.

2. Et à l'instant, le conseil d'administration, composé des deux nouveaux administrateurs, décide de nommer comme administrateur-délégué, pour la durée de son mandat d'administrateur, Monsieur CHARLIER Pierre, prénommé.

Pour extrait analytique conforme,

François Catinus, Notaire à Florenville.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").